



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

FICHE n°9 – LES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Date de mise à jour : le 3 janvier 2024.

SOMMAIRE

I) Principes généraux.....	2
A) Dispositions propres au maire et aux présidents d'EPCI ou de syndicats mixtes.....	2
B) Dispositions propres aux adjoints et vice-présidents d'un EPCI ou d'un syndicat mixte.....	3
C) Dispositions propres aux conseillers municipaux et conseillers communautaires.....	4
II) Le calcul des indemnités.....	4
A) L'enveloppe indemnitaire globale.....	4
B) Les majorations d'indemnités de fonction.....	5
C) Le cumul de fonctions et le plafond de rémunération.....	6
ANNEXES – TABLEAUX DES TAUX D'INDEMNITÉS PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE.....	7
Le maire (article L.2123-23 du CGCT).....	7
Les adjoints au maire (article L.2123-24 du CGCT).....	8
Les conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués (article L.2123-24-1 du CGCT).....	9
Le président et les vice-présidents de communauté de communes (article R.5214-1 du CGCT).....	10
Le président et les vice-présidents de communauté d'agglomération (article R.5216-1 du CGCT)	10
Les conseillers communautaires (article L.2123-24-1 du CGCT, par renvoi de l'article L.5214-8 du CGCT et de l'article L.5216-4 du CGCT).....	12
Le président et vice-président de syndicat de communes (article R.5212-1 du CGCT).....	13
Le président et les vice-présidents de syndicat mixte fermé.....	13
Le président et les vice-présidents de syndicat mixte ouvert (article R.5723-1 du CGCT).....	14

I) Principes généraux

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont, en principe, exercées à titre gratuit ([article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales – CGCT](#)). Il en est de même s'agissant des fonctions au sein d'une communauté d'agglomération, d'une communauté de communes, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit l'application d'un régime indemnitaire pour les élus exerçant les fonctions de maires et présidents, d'adjoints et vice-présidents et de conseillers.

L'indemnité de fonction ne présente ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Cette indemnité est compatible avec les allocations de chômage et les pensions de retraite. Elle constitue une dépense obligatoire pour la collectivité ou l'établissement concerné. L'indemnité est soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec). Elle est imposable selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération ([article L.2123-20-1 du CGCT](#) pour les communes, [article L.5211-12 du CGCT](#) pour les EPCI, applicable également aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes ouverts par renvoi de [l'article L.5721-8 du CGCT](#)) dans les trois mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante. Dans l'attente de la délibération, les indemnités de fonction des membres continuent d'être versées sur la base de la dernière délibération de l'assemblée ([réponse ministérielle au sénateur Masson, publiée au JO Sénat du 12 avril 2007, n°14634](#)).

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'il soit à nouveau délibéré à tout moment au cours du mandat sur l'attribution des indemnités de fonction aux élus.

Toute délibération relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs des membres de l'organe délibérant est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus ([articles L.2123-20-1, L.5211-12](#) du CGCT).

Ce tableau étant destiné à informer le public, il convient qu'y soient mentionnés les taux votés ainsi que le montant exprimé en euros, attribué à chaque élu concerné ainsi que la qualité au titre de laquelle il reçoit l'indemnité. Aucune disposition ne prévoit que les bénéficiaires soient nommément désignés dans ce tableau, ainsi, il est possible de ne mentionner que leur fonction.

Enfin, il est à noter que, par ailleurs, les articles [L.2123-24-1-1](#) et [L.5211-12-1](#) du CGCT imposent que soit établi un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget.

A) Dispositions propres au maire et aux présidents d'EPCI ou de syndicats mixtes

La loi garantit la perception par **le maire** d'une indemnité de fonction au taux maximal, le **conseil municipal** n'a pas besoin de délibérer pour attribuer au maire son indemnité de fonction. Toutefois, à la demande du maire, le conseil municipal peut décider que ce dernier percevra une indemnité à un taux inférieur que le taux maximal, auquel cas, c'est le conseil municipal qui fixe ce taux ([article L.2123-23 du CGCT](#)) ; la délibération doit alors faire apparaître clairement la demande du maire.

S'agissant des **EPCI et des syndicats mixtes**, il appartient à leur organe délibérant de fixer le taux appliqué au président. Ils ne sont pas tenus de lui attribuer le taux maximal.

Pour prétendre à une indemnité de fonction, l'élu doit effectivement exercer ses fonctions. S'agissant du chef de l'exécutif, il est réputé exercer ses fonctions dès son élection, il peut donc immédiatement prétendre à bénéficier de l'indemnité de fonction.

B) Dispositions propres aux adjoints et vice-présidents d'un EPCI ou d'un syndicat mixte

S'agissant d'un **adjoint** (ou un **vice-président**), l'exercice effectif des fonctions nécessite que le chef de l'exécutif lui ait délégué des fonctions dans les conditions de [l'article L.2122-18 du CGCT](#) pour les communes, et de [l'article L.5211-9 du CGCT](#), pour les EPCI et les syndicats mixtes. Ainsi, en l'absence de délégation, l'élu concerné ne peut recevoir d'indemnité de fonction, sauf cas particulier de la suppléance ([Conseil d'État, 5 mars 1980, commune de Longjumeau, n°10954](#)). De plus, la seule qualité d'officier d'état civil ne permet pas de justifier de l'exercice effectif des fonctions ([Conseil d'État, 29 avril 1988, commune d'Aix-en-Provence, n°81371-81567](#)).

La délégation doit être expresse et porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance ([Conseil d'État, 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504](#)). Rien ne s'oppose légalement à ce que l'indemnité de fonction soit différenciée selon que son bénéficiaire soit titulaire d'une délégation de fonction ou seulement d'une délégation de signature ([CAA de Douai, 29 novembre 2011, commune de Noyon, n°10DA01567](#)).

En cas de retrait de délégations, l'adjoint (ou le vice-président) ne peut plus bénéficier des indemnités de fonction. Il en résulte que le paiement des indemnités doit cesser dès l'entrée en vigueur de la décision de retrait de délégations ([CAA Paris, 29 septembre 1999, Préfet de Seine-Saint-Denis, n°98PA02857](#)). La loi prévoit néanmoins une dérogation, applicable aux seules communes de 20 000 habitants et plus : lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation (V de [l'article L.2123-24 du CGCT](#)).

Pour l'adjoint de quartier, la charge d'un ou plusieurs quartiers constitue une mission dévolue par la loi ([article L.2122-18-1 du CGCT](#)) et ne relève pas d'une délégation de fonction consentie par le maire. Dès lors, en l'absence de dispositions de la loi prévoyant un régime indemnitaire propre aux adjoints de quartiers, ceux qui ne bénéficient pas, en sus de leurs missions d'adjoints de quartier, d'une délégation de fonction expresse du maire au sens de [l'article L.2122-18 du CGCT](#), ne peuvent percevoir une indemnité de fonctions ([réponse ministérielle à la députée Roig, publiée le 27 janvier 2003 au JOAN sous le n°2455](#)).

Il est à noter, le cas particulier de la suppléance : lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par [l'article L.2122-17 du CGCT](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23 du CGCT, éventuellement majorée dans les cas prévus par [l'article L.2123-22 du CGCT](#). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ([article L.2123-24 III du CGCT](#)). À noter que le remplacement ponctuel du chef de l'exécutif ne peut suffire à justifier le versement à l'élu concerné d'une indemnité de fonction au titre de la suppléance ([Conseil d'État, 19 février 1993, commune de Cutting, n°118161](#)).

C) Dispositions propres aux conseillers municipaux et conseillers communautaires

Les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités selon deux hypothèses :

*** Le conseil municipal peut décider d'attribuer une indemnité attachée à la fonction de conseiller municipal :** Elle est égale au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ([article L.2123-24-1 II du CGCT](#)).

*** Le conseil municipal peut décider d'attribuer une indemnité à des conseillers exerçant des attributions particulières, à savoir :**

- les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de [l'article L.2122-18 du CGCT](#) (« conseillers délégués ») ;
- lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT, pendant la durée de la suppléance ([article L. 2123-24-1 IV du CGCT](#)).

Les conseillers communautaires peuvent se voir attribuer des indemnités dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux ([article L.2123-24-1 du CGCT](#), applicable par renvoi de [l'article L.5214-8 du CGCT](#) et de [l'article L.5216-4 du CGCT](#)). [L'article L.5216-4-1 du CGCT](#) prévoit également cette possibilité pour les communautés d'agglomération de 100 000 à 399 999 habitants et celles de plus de 400 000 habitants. Par contre, les délégués des syndicats de communes et des syndicats mixtes ne peuvent pas bénéficier d'indemnités de fonction.

II) Le calcul des indemnités

Les indemnités de fonction des élus sont calculées en fonction de :

– la strate démographique de la collectivité, déterminée par la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal ([2^e alinéa de l'article R.2151-2 du CGCT](#)). **Cette population de référence reste la même pour toute la durée du mandat, même en cas de changement de population entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;**

– de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'IBT 1027 ([annexe 2 barème A du décret 2017-85 du 27 janvier 2017](#)). La valeur annuelle de traitement afférent à l'indice IM 100 étant de 5 907,34 € ([article 1er du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#)), la valeur mensuelle de l'IBT 1027, correspondant à l'IM 835 depuis le 1^{er} janvier 2024 (décret du 28 juin 2023 précité), est de 4 110,52 €.

A) L'enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités versées aux élus ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ([réponse ministérielle au sénateur Masson, publiée au JO Sénat le 4 mars 2010](#)).

EIG = indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints disposant de délégations)
--

Cette limite sert de référence pour déterminer les indemnités pouvant être allouées aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers sans délégation.

L'EIG se calcule de la même manière que pour la commune, s'agissant des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. S'agissant des communautés de communes et d'agglomération, le nombre de vice-présidents à prendre en compte dépend des modalités de

détermination du nombre de sièges composant le conseil communautaire (détails en annexe de la présente fiche).

À noter, l'indemnité versée à un adjoint ou à un vice-président peut dépasser le maximum prévu dans le tableau, à condition qu'elle ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire ou au président et dans la limite de l'EIG ([L.2123-24](#) et [L.5211-12](#) du CGCT).

B) Les majorations d'indemnités de fonction

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du CGCT. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Ces majorations de fonctions peuvent être votées par l'assemblée délibérante dans les cas suivants ([articles L.2123-22](#) et [R.2123-23 du CGCT](#)) :

– les communes :

- chefs-lieux de département : majoration de 25 % ;
- chefs-lieux d'arrondissement : majoration de 20 % ;
- sièges du bureau centralisateur du canton : majoration de 15 % ;
- qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

– les communes sinistrées : pourcentage de majoration égal au pourcentage d'immeubles sinistrés

– les communes classées stations de tourisme : majoration maximum de 50 % si population totale est inférieure à 5 000 habitants et de 25 % si population totale est supérieure à 5000 habitants.

– les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national : majoration maximum de 50 % si la population totale est inférieure à 5 000 habitants et de 25 % si la population totale est supérieure à 5000 habitants, un arrêté préfectoral détermine les communes dans lesquelles cette majoration est applicable.

Ces majorations ne sont pas applicables aux EPCI et syndicats mixtes. S'agissant des conseils communautaires, il existe une majoration pour **les communautés de communes et d'agglomération de plus de 100 000 habitants** ([article L.5211-12 du CGCT](#), cf. annexe).

$\text{Indemnité totale} : \text{taux voté} \times \text{IBT} + \text{taux voté} \times \text{taux de majoration} \times \text{IBT}$
--

-les communes qui, au cours de l'un des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure. La majoration est appliquée sur le taux voté et non le taux maximum, selon le calcul suivant :

$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté de la première répartition}}{\dots}$
--

C) Le cumul de fonctions et le plafond de rémunération

L'élu local ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base, soit au maximum 8 861,01 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2023. Ce plafond s'entend, déduction faite des cotisations sociales obligatoires ([article L.2123-20 du CGCT](#)).

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un élu atteint le plafond indemnitaire, ses indemnités font l'objet d'un écrêtement, autrement dit les sommes supérieures au plafond légal peuvent être redistribuées.

La part écrêtée sera reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ([loi n°2013-403 du 17 mai 2013](#)). Le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant. La somme ne peut pas être attribuée rétroactivement.

ANNEXES – TABLEAUX DES TAUX D'INDEMNITÉS PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE

Le maire ([article L.2123-23 du CGCT](#))

Population	Taux maximal en % de l'indice 1027	Montant brut en euros correspondant 100 % IBT = 4 110,52 €
Moins de 500	25,5	1 048,18 €
De 500 à 999	40,3	1 656,53 €
De 1 000 à 3 499	51,6	2 121,03 €
De 3 500 à 9 999	55	2 260,79 €
De 10 000 à 19 999	65	2 671,84 €
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47 €
De 50 000 à 99 999	110	4 521,57 €
100 000 et plus	145	5 960,25 €

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

N.B. : les montants en euros apparaissant dans le tableau sont calculés sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'élaboration de la présente fiche, ils sont susceptibles d'évolution en cas de hausse du point d'indice.

Les adjoints au maire (article L.2123-24 du CGCT)

Population	Taux maximal en % de l'indice 1027	Montant brut en euros correspondant 100 % IBT = 4 110,52 €
Moins de 500	9,9	406,94 €
De 500 à 999	10,7	439,83 €
De 1 000 à 3 499	19,8	813,88 €
De 3 500 à 9 999	22	904,31 €
De 10 000 à 19 999	27,5	1 130,39 €
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47 €
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63 €
De 100 000 à 200 000	66	2 712,94 €
Plus de 200 000	72,5	2 980,13 €

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De plus, en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Exemple : commune de 1 200 habitants, ayant élu 4 adjoints :

– 1° calcul de l'enveloppe indemnitaire globale : $(51,6 \% (\text{maximum du maire}) * \text{IBT}) + (4 \times 19,8 \% \text{ IBT}) = 2 121,03 \text{ €} + 4 \times 813,88 \text{ €} = 2 121,03 \text{ €} + 3 255,53 \text{ €} = 5 376,56 \text{ €}$.

– 2° si le conseil souhaite attribuer une indemnité supérieure à l'un des adjoints, il peut le faire, ce dernier pouvant percevoir un taux au maximum égal à 51,6 %, à condition qu'au total, les indemnités attribuées au maire et aux quatre adjoints ne dépassent pas 5 376,56 €

Lorsqu'un adjoint supplée le maire empêché (article L.2122-17), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

N.B. : les montants en euros apparaissant dans le tableau sont calculés sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'élaboration de la présente fiche, ils sont susceptibles d'évolution en cas de hausse du point d'indice.

Les conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués (article L.2123-24-1 du CGCT)

a) conseillers municipaux sans délégation

Population de la commune	Limites	
Moins de 100 000 habitants	Respect de l'enveloppe globale	6 % de l'IBT – 246,63 €

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du CGCT. Cette **indemnité est au maximum égale à 6 %** du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

N.B. : le montant en euros apparaissant dans le tableau est calculé sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'élaboration de la présente fiche, ils sont susceptibles d'évolution en cas de hausse du point d'indice.

b) conseillers délégués

Population de la commune	Limites	
Quel que soit le nombre d'habitants	Respect de l'enveloppe globale	IF reçue ≤ IF du maire

Quelle que soit la population de la commune, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 2122-18 du CGCT (« conseillers délégués ») peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du CGCT. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle reçue au titre des fonctions de conseiller municipal (cf. a) ci-dessus).

c) règles communes que le conseiller ait reçu ou non délégation

En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L.2123-22 et L.2123-23.

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Le président et les vice-présidents de communauté de communes ([article R.5214-1 du CGCT](#))

Population	Taux maximal en % de l'indice 1027		Montant brut en euros correspondant 100 % IBT = 4 110,52 €	
	Président	Vice-Président	Président	Vice-Président
Moins de 500	12,75	4,95	524,09 €	203,47 €
De 500 à 999	23,25	6,19	955,70 €	254,44 €
De 1 000 à 3 499	32,25	12,37	1 325,64 €	508,47 €
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50	1 695,59 €	678,24 €
De 10 000 à 19 999	48,75	20,63	2 003,88 €	848,00 €
De 20 000 à 49 999	67,50	24,73	2 774,60 €	1 016,53 €
De 50 000 à 99 999	82,49	33,00	3 390,77 €	1 356,47 €
De 100 000 à 199 999	108,75	49,50	4 470,19 €	2 034,71 €
Plus de 200 000	108,75	54,37	4 470,19 €	2 234,89 €

Le président et les vice-présidents de communauté d'agglomération ([article R.5216-1 du CGCT](#))

Population	Taux maximal en % de l'indice 1027		Montant brut en euros correspondant 100 % IBT = 4 110,52 €	
	Président	Vice-Président	Président	Vice-Président
De 20 000 à 49 999	90,00	33,00	3 699,47 €	1 356,47 €
De 50 000 à 99 999	110,00	44,00	4 521,57 €	1 808,63 €
De 100 000 à 199 999	145,00	66,00	5 960,25 €	2 712,94 €
Plus de 200 000	145,00	72,50	5 960,25 €	2 980,13 €

N.B. : les montants en euros apparaissant dans les tableaux sont calculés sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'élaboration de la présente fiche, ils sont susceptibles d'évolution en cas de hausse du point d'indice.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'**enveloppe indemnitaire globale**, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Le nombre de VP à prendre en compte pour ce calcul est donc :

- soit le nombre maximal de VP calculé à partir de l'effectif théorique du conseil qui aurait résulté de l'application de la répartition des sièges de droit commun (nombre « a ») ;
- soit le nombre existant de VP effectivement exercées si ce nombre est inférieur au nombre « a ».

Ce calcul n'est à faire que si la composition du conseil communautaire a été réalisée suivant l'application d'un accord local. En ce cas, il convient de déterminer l'effectif théorique du conseil et de lui appliquer un calcul du nombre maximum de VP.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

L'indemnité versée au président du conseil d'une CA de 100 000 habitants et plus, et d'une CC de 100 000 habitants et plus, peut être **majorée de 40 %** par rapport au barème des indemnités, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le membre d'un organe délibérant d'EPCI titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'EPCI fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'EPCI exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Les conseillers communautaires ([article L.2123-24-1 du CGCT](#), par renvoi de [l'article L.5214-8 du CGCT](#) et de [l'article L.5216-4 du CGCT](#))

a) conseillers communautaires sans délégation

Population de la commune	Limites	
Moins de 100 000 habitants	Respect de l'enveloppe globale	6 % de l'IBT – 246,63 €

Dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du CGCT. Cette **indemnité est au maximum égale à 6 %** du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

N.B. : le montant en euros apparaissant dans le tableau est calculé sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'élaboration de la présente fiche, ils sont susceptibles d'évolution en cas de hausse du point d'indice.

b) conseillers délégués

Population de la commune	Limites	
Quel que soit le nombre d'habitants	Respect de l'enveloppe globale	IF reçue ≤ IF du président

Quelle que soit la population de l'EPCI à fiscalité propre, les conseillers communautaires auxquels le président délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L.5211-9 (« conseillers délégués ») peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil communautaire dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du CGCT. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle reçue au titre des fonctions de conseiller communautaire (cf. a) ci-dessus).

c) cas particulier des communautés d'agglomération comptant plus de 100 000 habitants ([articles L.5216-4 et L.5216-4-1 du CGCT](#))

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont, au maximum, égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de [l'article L.2123-20](#). Dans le silence des textes, ces indemnités ne sont pas comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au 2^e alinéa de [l'article L.5211-12 du CGCT](#). Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2^e du I de [l'article L.5211-6-1](#), le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas de l'article L.5216-4-1 ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1^{er} du I de l'article L.5211-6-1. Cette enveloppe est distincte de l'enveloppe indemnitaire globale pour encadrer l'octroi des indemnités aux vice-présidents, définie au 2^e alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT. D'autre part, la perception des indemnités étant liée à l'exercice effectif des fonctions, cette enveloppe est calculée à partir du nombre effectif (et non du nombre maximal) de vice-président et de conseillers.

Le président et vice-président de syndicat de communes ([article R.5212-1 du CGCT](#))

Population	Taux maximal en % de l'indice 1027		Montant brut en euros correspondant 100 % IBT = 4 110,52 €	
	Président	Vice-Président	Président	Vice-Président
Moins de 500	4,73	1,89	194,43 €	77,69 €
De 500 à 999	6,69	2,68	274,99 €	110,16 €
De 1 000 à 3 499	12,20	4,65	501,48 €	191,14 €
De 3 500 à 9 999	16,93	6,77	695,91 €	278,28 €
De 10 000 à 19 999	21,66	8,66	890,34 €	355,97 €
De 20 000 à 49 999	25,59	10,24	1 051,88 €	420,92 €
De 50 000 à 99 999	29,53	11,81	1 213,84 €	485,45 €
De 100 000 à 199 999	35,44	17,72	1 456,77 €	728,38 €
Plus de 200 000	37,41	18,70	1 537,75 €	768,67 €

Le président et les vice-présidents de syndicat mixte fermé

[Article R.5711-1 du CGCT](#) => renvoi aux règles applicables au syndicat de communes

N.B. : les montants en euros apparaissant dans le tableau sont calculés sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'élaboration de la présente fiche, ils sont susceptibles d'évolution en cas de hausse du point d'indice.

Le président et les vice-présidents de syndicat mixte ouvert ([article R.5723-1 du CGCT](#))

Population	Taux maximal en % de l'indice 1027		Montant brut en euros correspondant 100 % IBT = 4 110,52 €	
	Président	Vice-Président	Président	Vice-Président
Moins de 500	2,37	0,95	97,42 €	39,05 €
De 500 à 999	3,35	1,34	137,70 €	55,08 €
De 1 000 à 3 499	6,10	2,33	250,74 €	95,78 €
De 3 500 à 9 999	8,47	3,39	348,16 €	139,35 €
De 10 000 à 19 999	10,83	4,33	445,17 €	177,99 €
De 20 000 à 49 999	12,80	5,12	526,15 €	210,46 €
De 50 000 à 99 999	14,77	5,91	607,12 €	242,93 €
De 100 000 à 199 999	17,72	8,86	728,38 €	364,19 €
Plus de 200 000	18,71	9,35	769,08 €	384,33 €

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'**enveloppe indemnitaire globale**, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Pour un syndicat mixte ouvert ayant parmi ses membres le département et la région, la strate de population à prendre en compte tient compte de ces deux entités.

N.B. : les montants en euros apparaissant dans le tableau sont calculés sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'élaboration de la présente fiche, ils sont susceptibles d'évolution en cas de hausse du point d'indice.